

Arrêté du Maire

N° 2025-882/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de SCHORI TP - 2B rue Sous Roches - 25550 DUNG, en date du mercredi 13 août 2025,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux de réfection d'un mur en pierres - Chemin du Cheminot, tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : Circulation et stationnement – Chemin du Cheminot – Travaux SCHORI TP

Arrêtons,

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de l'entreprise SCHORI TP, sera interdit rue des Potiers sur 2 emplacements de stationnement longitudinal situés au droit de l'immeuble sis au n°23, **du lundi 25 août 2025 au mercredi 01 octobre 2025, selon l'avancement des travaux.**

Article 2 :

La circulation de tout véhicule sera interdite Chemin du Cheminot, **du lundi 25 août 2025 au mercredi 01 octobre 2025 selon l'avancement des travaux.**

Article 3 :

Toute circulation piétonne et des cycles sera interdite Chemin du Cheminot, **du lundi 25 août 2025 au mercredi 01 octobre 2025 selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

Les piétons et les cycles devront suivre la signalisation mise en place et ne pas circuler dans la zone des travaux.

Article 4 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise SCHORI TP – 2B rue Sous Roches – 25550 DUNG chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mardi 19 Aout 2025

Le Maire
Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué



Gilles Maillard

Affiché le : 19 août 2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.